



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-291**

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2025-07-23-00004 - Convention constitutive du GCSMS "Parenthèses solidaires" (36 pages)

Page 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2025-07-23-00004

Convention constitutive du GCSMS "Parenthèses
solidaires"

Entre

L'Association Départementale des Combattants, Prisonniers de Guerre, Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, OPEX, Conjointes survivants de combattants, Sympathisants de la Gironde

ET

L'Association du Sud-Ouest des Veuves, Ascendants et Orphelins de Guerre

ET

L'Association Union Foyer Retraite du Combattant

ET

L'Association AGAPANTH'

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
« PARENTHÈSES SOLIDAIRES »**

SB ¹ *Ar* *KMC*



GCSMS Parenthèses Solidaires

Table des matières

PREAMBULE	5
TITRE I. FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE	6
ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE – PERSONNALITE MORALE	6
ARTICLE 2 – DENOMINATION – SIGLE	6
ARTICLE 3 – OBJET	7
ARTICLE 4 – SIEGE	8
ARTICLE 5 – DUREE	8
TITRE II. CAPITAL SOCIAL – APPORTS – PARTS SOCIALES	8
ARTICLE 6 – APPORTS	8
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL	8
ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES	9
TITRE III. ADHESION, EXCLUSION, DEMISSION, OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES	9
ARTICLE 9 – ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION D'UN MEMBRE	9
9.1 Dispositions communes	9
9.2 Adhésion	9

SB A. 2
FAIVE

9.3 Retrait	10
9.4 Exclusion	10
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	11
10.1 Droits des membres du Groupement	11
10.2 Obligations des membres du Groupement	11
TITRE IV. INSTANCES	12
ARTICLE 11 – L'ADMINISTRATEUR	12
ARTICLE 12 – LE COMITE STRATEGIQUE	13
ARTICLE 13 – L'ASSEMBLEE GENERALE	13
13.1 Composition	13
13.2 Attributions	14
13.3 Tenue et déroulement	15
13.4 Quorum et majorité	15
13.4.2 Majorité	16
TITRE V. EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE – CONTRÔLE ET GESTION DES COMPTES ANNUELS. 16	16
ARTICLE 14 – EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE	16
ARTICLE 15 – GESTION DE LA COMPTABILITE	16
ARTICLE 16 – ARRETE ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	16
ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RESULTATS	17
TITRE VI. – BUDGET – FINANCEMENT DU GROUPEMENT	17
ARTICLE 18 – BUDGET	17
ARTICLE 19 – FINANCEMENT DU GROUPEMENT	18
TITRE VII. PERSONNEL	19
ARTICLE 20 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES MEMBRES	19
ARTICLE 21 – PERSONNEL SALARIE DU GROUPEMENT	20
TITRE VIII. DISSOLUTION, LIQUIDATION	20
ARTICLE 22 – DISSOLUTION	20
ARTICLE 23 – LIQUIDATION	20
TITRE IX. REGLEMENT INTERIEUR	21
ARTICLE 24 – ELABORATION D'UN REGLEMENT INTERIEUR	21
ARTICLE 25 – MODIFICATIONS	21
TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES	21
ARTICLE 26 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	21
ARTICLE 27 – ELECTION DE DOMICILE	22
ARTICLE 28 – CONCILIATION – LITIGES	22
ARTICLE 29 – FORMALITES	22
ANNEXE – REGLEMENT INTERIEUR	25

3
SB *Ar* *Ar*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **L'Association Départementale des Combattants, Prisonniers de Guerre, Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, OPEX, Conjointes survivants de combattants- Sympathisants de la Gironde**, association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est situé Maison du Combattant – 97, Rue Saint Genès à BORDEAUX (33000), immatriculée au Registre National des Associations sous le numéro W332001142 et au répertoire SIRENE sous le numéro 781 848 783,
Représentée par Monsieur Serge BLÜGE, Président, dûment habilitée à l'effet des présentes, aux termes du Congrès Départemental en date du 20 Mai 2025,

Gestionnaire du CENTRE JEAN BERNARD (Esat La Réole, Foyer d'Hébergement et Foyer Occupationnel de Monségur) situé 14 Chemin de Peyreffite à LA REOLE (33190), inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro 781 848 783 00036 et inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 330007766,

Ci-après dénommée l'« **ADCPG** »,

ET

- **L'Association du Sud-Ouest des Veuves, Ascendants et Orphelins de Guerre**, association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est situé EHPAD Belle Croix – 27, Avenue Pierre Mendès France à FLOIRAC (33270), immatriculée au Registre National des Associations sous le numéro W332004447 et au répertoire SIRENE sous le numéro 781 896 907,
Représentée par Madame Marcelle GRANJEON, Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes, aux termes de l'Assemblée Générale en date du 23 juin 2025 ;

Gestionnaire de l'EHPAD BELLE CROIX situé 27 Avenue Pierre Mendès France à FLOIRAC (33270), inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro 781 896 907 00024 et inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 330001058,

Ci-après dénommée « **BELLE CROIX** »,

ET

- **L'Association Union Foyer de Retraite du Combattant**, association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est situé Maison du Combattant – 97 Rue Saint Genès à BORDEAUX (33000), immatriculée au Registre National des Associations sous le numéro W332017239 et au répertoire SIRENE sous le numéro 781 780 747,
Représentée par Monsieur Serge BLÜGE, Président, dûment habilitée à l'effet des présentes, aux termes de l'Assemblée Générale en date du 25 juin 2025 ;

Gestionnaire de l'EHPAD Foyer du Combattant situé 1 Avenue de Verdun à BLAYE (33390), inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro 781 780 747 00015 et inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 330001173,

Ci-après dénommée « **FOYER** »,


ET

- L'Association **AGAPANTH'**, association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est situé 14 Lieu dit Peyreffite à LA REOLE (33190), immatriculée au Registre National des Associations sous le numéro W333008199 et au répertoire SIRENE sous le numéro 939 383 923,
Représentée par Madame Marie-Noëlle CARPENTÉY, Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes, aux termes des décisions du Conseil d'administration en date du 21 mai 2025 ;

Gestionnaire d'un service d'accompagnement à la parentalité des personnes en situation de handicap CAP PARENTS situé 14 Peyreffite – 33190 LA REOLE, inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro 939 383 923 00017 et inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 330061698,

Ci-après dénommée « **AGAPANTH'** »,

Il est constitué un **Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale** (« **GCSMS** »).

SB  4
FINE

PREAMBULE

Depuis de nombreuses années, la logique d'entraide entre les institutions médico-sociales est devenue nécessaire au regard des moyens et des compétences de chacun. Le parcours de vie et de soins des populations vulnérables tend à coordonner des accompagnements entre les différents acteurs du secteur et un travail en réseau s'avère légitime.

De plus, la mutualisation des moyens est un levier pour permettre la mise en œuvre des démarches de qualité dans les établissements en rapprochant les points de vue, les savoir-faire et les ressources tant dans le champ du handicap que de celui des personnes âgées.

C'est dans ce contexte que les établissements des associations soussignées ont initié une réflexion visant à développer leurs coopérations et à donner un cadre à leurs actions pour élever la qualité des services rendus aux usagers et de leur prise en charge, dans une logique de partenariat et de complémentarité avec les acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires du territoire.

Leur vision commune des enjeux auxquels se confronte le tissu local dans les domaines du handicap et de la vulnérabilité ainsi que le partage de valeurs communes liées à la qualité de vie des usagers, la coopération, la coordination, la confiance et l'innovation, ont conduit les soussignées, à se rapprocher pour donner un cadre à leur action et constituer un **GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) qui se dénommerait GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE « PARENTHÈSES SOLIDAIRES »**, conformément aux dispositions des articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L.312-7, 3° du Code de l'action sociale et des familles, les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 ou les personnes physiques ou morales qui peuvent être gestionnaires au sens de l'article L.311-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les personnes morales ou physiques concourant à la réalisation de leurs missions, peuvent créer des groupements de coopération sociale et médico-sociale.

Outre les missions dévolues aux catégories de groupements mentionnées à l'article L.312-7 2° du Code de l'action sociale et des familles, le groupement de coopération peut :

- a) Permettre les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;*
- b) Être autorisé, à la demande des membres, à exercer directement les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L. 312-1 et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée ;*
- c) Être chargé de procéder aux fusions et regroupements mentionnés au 4° de l'article L.312-7 du Code de l'action sociale et des familles ;*
- d) Créer des réseaux sociaux ou médico-sociaux avec les personnes mentionnées au premier alinéa et adhérer à ces mêmes réseaux ou aux réseaux et groupements de coopération ou d'intérêt public prévus au code de la santé publique ;*
- e) Être chargé pour le compte de ses membres des activités de pharmacie à usage interne mentionnées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.*

Le groupement de coopération sociale ou médico-sociale peut être constitué entre professionnels des secteurs sociaux et médico-sociaux et sanitaires, entre ces professionnels, les établissements et personnes mentionnés au premier alinéa et les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique. Peuvent y être associés, par conventions, des professionnels médicaux et paramédicaux du secteur libéral ou du secteur public n'exerçant pas dans les établissements et services des membres adhérents.

La nature juridique du groupement est fixée par les membres, sous les réserves suivantes : le groupement de coopération sociale ou médico-sociale est une personne morale de droit public lorsqu'il est constitué exclusivement

5


par des personnes de droit public, ou par des personnes de droit public et des personnes physiques ou morales exerçant une profession de santé ; il est une personne morale de droit privé lorsqu'il est constitué exclusivement par des personnes de droit privé ; le groupement de coopération sociale ou médico-sociale poursuit un but non lucratif. Lorsqu'ils exercent les missions mentionnées au b, les recettes des groupements de droit public sont recouvrées conformément à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Les actions du groupement réalisées au profit d'un seul de ses membres sont financées par celui-ci sur le budget correspondant.

La création d'un **GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS)** permettrait notamment de répondre aux objectifs suivants :

- Développer une nouvelle dynamique de coopération et de mutualisation en vue d'une meilleure adaptation à l'évolution de leurs besoins ;
- Engager une démarche convergente privilégiant la qualité de vie des usagers ;
- Partager les savoir-faire ainsi que les bonnes pratiques professionnelles ;
- Valoriser les initiatives innovantes ;
- Faciliter l'identification des besoins des établissements et les moyens mutualisables entre eux ;
- Impulser une action commune dans la réponse à des appels à candidature et appels à projet ;
- Construire une relation de confiance avec les autorités de tarification et de contrôle ;
- Ouvrir la possibilité à tout établissement ou service disposant d'une autorisation sociale ou médico-sociale dans le domaine des personnes âgées et/ou en situation de handicap d'intégrer le groupement.

Il est en outre rappelé que, conformément aux volontés des conseils d'administration de chacune des associations soussignées, ce GCSMS ne devra pas compromettre les intérêts respectifs de leurs établissements, engagés dans des logiques de prise en charge et des impératifs réglementaires non convergents.

TITRE I. FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE – PERSONNALITE MORALE

Il est formé entre les soussignés un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de droit privé (le « **Groupement** ») régi par les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ainsi que par la présente convention constitutive et son règlement intérieur.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de réception par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la déclaration prévue à l'article R. 312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles.

Il est doté de la personnalité morale de droit privé et il n'a pas de but lucratif.

ARTICLE 2 – DENOMINATION – SIGLE

La dénomination du Groupement est la suivante :

**« GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
« PARENTHÈSES SOLIDAIRES ».**

Le sigle du Groupement est le suivant :

« GCSMS « PARENTHÈSES SOLIDAIRES ».

⁶
SB FANC

Le logo du Groupement est le suivant :



Dans tous les actes et documents destinés aux tiers émanant du Groupement, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination du Groupement devra toujours être accompagnée des mots « **GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE « PARENTHÈSES SOLIDAIRES »** » ou « **GCSMS « PARENTHÈSES SOLIDAIRES »** ».

ARTICLE 3 – OBJET

Conformément aux articles L312-7 et R 312-194-4 du CASF, le GCSMS aura pour but de favoriser la coordination et la complémentarité de ses membres et de garantir la continuité des accompagnements dans le cadre d'une démarche de réseaux d'acteurs sociaux et médico-sociaux.

A cette fin, le GCSMS aura pour objet les missions suivantes :

- Favoriser, inciter et organiser toute action de coordination et de coopération entre tout ou partie de ses membres ;
- Organiser des interventions communes de professionnels et mutualiser des fonctions nécessaires à l'activité de ses membres (comptabilité, paie, direction administrative et financière, systèmes d'information, formation, démarche qualité, technique, juridique, etc.).
- Organiser la mise en commun de moyens matériels, de ressources, services et équipements nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Favoriser la gestion en commun des équipements (blanchisserie, restauration, systèmes d'information, pharmacie à usage interne, etc.).
- Permettre la mutualisation des personnels et des professionnels intervenant auprès des membres ;
- Favoriser la formation professionnelle continue et l'amélioration des pratiques professionnelles des intervenants ;
- Favoriser, inciter et organiser l'apport d'un appui ponctuel ou permanent à ses membres, en facilitant les échanges entre les professionnels des ESSMS et/ou en leur apportant une expertise sur des sujets techniques ;
- Favoriser, inciter et organiser le développement et la diversification de l'offre de services de ses membres ;
- Déployer des projets et/ou nouveaux services ;
- Marquer le territoire de son empreinte et viser à la coopération avec l'ensemble des partenaires locaux.

A cet effet, le GCSMS peut :

- Accomplir toute opération, action, activité se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser la réalisation ou le développement ;
- Conclure toute convention nécessaire à la réalisation de son objet ;
- Répondre à tout appel à projet ou à candidature tant au niveau local que national ;
- Acquérir et gérer tout patrimoine corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier qui concourt de façon directe ou indirecte à son objet ou à la valorisation des actifs du GCSMS ;
- Procéder à la prise à bail, sous quelque forme que ce soit, de biens immobiliers bâtis ou non bâtis.

SB ⁷ FANE

Le Groupement peut être titulaire de l'autorisation d'exercice des missions et prestations des établissements sociaux et médico-sociaux.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social du Groupement est fixé à l'adresse suivante :

« 27, Avenue Pierre Mendès France – 33270 FLOIRAC ».

Il peut être transféré en tout autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – DUREE

Le Groupement est constitué pour une **durée indéterminée**, qui commencera à courir à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la Région NOUVELLE-AQUITAINE de la présente convention.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL – APPORTS – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

▪ **A la constitution du Groupement, il est apporté en numéraire :**

- Par l'ADCPG, la somme de mille euros, ci-après.....	1 000 €
- Par BELLE CROIX, la somme de mille euros, ci-après.....	1 000 €
- Par le FOYER, la somme de mille euros, ci-après.....	1 000 €
- Par AGAPANTH', la somme de mille euros, ci-après.....	1 000 €

SOIT au total, la somme de **quatre mille euros (4 000,00 €)**, laquelle somme a été déposée entre les mains de **Madame Marie-Noëlle CARPENTÉY**, désignée par l'Administrateur du Groupement, ainsi que celle-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital du Groupement est fixé à **quatre mille (4 000,00 €) euros**, divisé en quatre mille (4 000) parts sociales d'un (1,00 €) euro de valeur nominale chacune.

SB
A.
FMC
8

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, ainsi qu'il suit :

- L'ADCPG à concurrence de mille (1000) parts sociales, Ci-après.....	1000 parts
- BELLE CROIX à concurrence de mille (1000) parts sociales, Ci-après.....	1000 parts
- Le FOYER à concurrence de mille (1000) parts sociales, Ci-après.....	1000 parts
- AGAPANTH' à concurrence de mille (1000) parts sociales, Ci-après.....	1000 parts
SOIT un total égal à :	4000 parts.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales sont indivisibles. Le Groupement ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.
Le montant du capital social et sa répartition entre les membres peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, par voie d'apports en nature ou en numéraire.

Les apports ne peuvent pas résulter d'apports en industrie.

TITRE III. ADHESION, EXCLUSION, DEMISSION, OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

ARTICLE 9 – ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION D'UN MEMBRE

9.1 Dispositions communes

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant formalisé par écrit, à la convention constitutive. Ce dernier précise notamment :

- L'identité et la qualité du membre qui adhère, se retire ou qui est exclu ;
- La date d'effet de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion ;
- La nouvelle répartition des droits au sein du Groupement et, le cas échéant, l'augmentation de capital adoptée en conséquence de l'adhésion d'un nouveau membre ou de la réduction de capital adoptée en conséquence du retrait ou de l'exclusion d'un membre ;
- et toutes autres modifications de la présente convention liées à l'adhésion, le retrait ou l'exclusion d'un membre.

9.2 Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut admettre de nouveaux membres par décision de l'Assemblée Générale, à condition qu'ils relèvent de l'article L.312-7, 3° et R 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Les candidatures sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Administrateur, qui convoquera l'Assemblée Générale dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette lettre.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 13.4 ci-après. L'Assemblée Générale n'a pas à motiver sa décision.

 9

Une décision de l'Assemblée Générale est également requise en cas de changement de dénomination sociale, de fusion, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du Groupement.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention constitutive éventuellement modifiée par voie d'avenant et de ses annexes, notamment le Règlement Intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

9.3 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'Administrateur six (6) mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale, laquelle peut décider de réduire le délai de préavis ci-avant mentionné dans la même décision.

La demande de retrait doit être notifiée à l'Administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre émargement et récépissé. Elle doit préciser les motifs du retrait.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de NOUVELLE-AQUITAINE et soumet la décision à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale constate, par délibération, la volonté de retrait du membre. Elle détermine les conditions et les modalités de poursuite des activités. L'Assemblée Générale entérine la date effective du retrait.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du Groupement pour les créances nées antérieurement à la date effective de son retrait.

Le Groupement annule les parts du retrayant et en rembourse la valeur dans les conditions suivantes :

- Le retrayant devra indemniser le Groupement de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date de retrait ;
- La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

9.4 Exclusion

Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres, un membre peut être exclu du Groupement par décision de l'Assemblée générale :

- En cas de manquement aux obligations fixées par les dispositions des articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, par la présente convention y compris ses avenants et annexes, par le Règlement Intérieur, par les délibérations de l'Assemblée Générale, ou pour faute grave, dûment constatés ;
- Lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du Groupement ;
- En cas de réalisation d'une action présentant un conflit d'intérêt ou une concurrence déloyale avec l'objet du Groupement ;
- En cas d'ouverture, à son encontre, d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Tout membre du Groupement qui ne respecte pas ses obligations est mis en demeure de s'y conformer par le moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, qui lui est adressée par l'Administrateur.

10
SB
RANC

Si, à l'issue d'un délai d'un (1) mois courant à partir de la date de première présentation de cette lettre, il n'a pas exécuté les obligations requises, l'Assemblée Générale peut l'exclure du Groupement.

Le membre concerné est entendu préalablement à la décision d'exclusion par l'Assemblée Générale, sur convocation adressée par l'Administrateur du Groupement.

Tout membre dont l'exclusion est envisagée est préalablement invité à présenter, par écrit, ses observations sur les manquements reprochés, dans le délai qui lui est imparti par l'Administrateur, lequel ne pourra, sauf urgence, être inférieur à trente (30) jours.

Lors de l'audition, celui-ci pourra présenter ses observations sur le(s) manquement(s) reproché(s) et se faire assister par un défenseur de son choix.

L'Assemblée Générale procédera ensuite au vote.

Les délibérations portant sur l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans tenir compte du vote du membre dont l'exclusion est demandée.

Tout membre exclu demeure tenu de l'exécution des obligations découlant pour lui des opérations réalisées par le Groupement.

Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le Groupement du dommage causé par ses manquements. Cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il pourra avoir droit. L'évaluation dudit dommage est fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Administrateur, qui pourra se faire assister de tout expert en la matière, aux frais du membre dont l'exclusion est demandée. Cette indemnité s'imputera de plein droit et à due concurrence sur le montant de tout compte ou remboursement auquel il aurait droit.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

10.1 Droits des membres du Groupement

Les membres ont le droit de faire appel aux services du Groupement pour toute prestation entrant dans son objet.

Les droits des membres sont fixés en proportion de leur quote-part dans le capital social défini aux articles 6 à 8 de la présente convention constitutive.

Chaque membre a le droit de participer aux Assemblées Générales dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente convention constitutive.

Le nombre de voix attribué à chaque membre lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel à leurs droits déterminés ci-avant.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires du Groupement dans les conditions prévues par la présente convention constitutive.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires qu'il détient et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement sous réserve du respect des informations confidentielles protégées par la loi.

En outre, un rapport annuel d'évaluation des activités rédigé sous la direction de l'Administrateur est adressé aux membres du Groupement après approbation par l'Assemblée Générale.

10.2 Obligations des membres du Groupement

Chaque membre du Groupement est tenu au respect de la présente convention constitutive, ses avenants éventuels y compris son Règlement Intérieur, ainsi que toutes décisions applicables au Groupement qui peuvent leur être opposés, sous peine d'exclusion en application de l'article 9.4 ci-avant.

11
SB A.
TANC

Chaque membre ou intervenant au titre du Groupement est tenu au respect de la confidentialité et du secret professionnel dans les conditions prévues la loi. Il est tenu, en toutes hypothèses, à une obligation de discrétion professionnelle.

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le Groupement, les membres du Groupement s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité ainsi que de loyauté, de confidentialité s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement à proportion de leurs droits. Il en est de même en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou bien dans le cas de la liquidation du Groupement.
Les membres ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE IV. INSTANCES

ARTICLE 11 – L'ADMINISTRATEUR

Le Groupement est administré par un Administrateur unique élu par l'Assemblée Générale parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres du Groupement.

Il est nommé pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale sans qu'il soit besoin de justes motifs et sous réserve de respecter le principe de loyauté. A ce titre, l'Administrateur sera entendu par l'Assemblée Générale et pourra lors de cette audition, présenter ses observations.

L'Administrateur peut démissionner de ses fonctions sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

Si l'Administrateur perd, en cours de mandat, sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre.

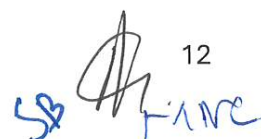
En cas de vacance anticipée de l'Administrateur, l'Assemblée Générale est convoquée par l'un des membres du Groupement. Elle pourvoit au remplacement de son Administrateur. Le membre ainsi élu exerce ses fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat de l'Administrateur remplacé.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur est chargé de l'administration du Groupement, sous la responsabilité et le contrôle de l'Assemblée Générale, il assure notamment :

- La convocation de l'Assemblée Générale ;
- La préparation et l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale ;
- Le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, la désignation du secrétaire de séance, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement ;
- La présentation des comptes annuels et du rapport d'activité annuelle ;
- La représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier ;

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le Groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement.

12
 FINE

De manière générale, l'Administrateur est compétent pour régler les affaires du Groupement autres que celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale, et en assure la gestion et la conduite générale.

Il assure l'exécution du budget approuvé par l'Assemblée générale, et a qualité d'ordonnateur des dépenses du Groupement.

Les limitations de pouvoirs de l'Administrateur découlant des prérogatives exclusives de l'Assemblée Générale sont inopposables aux tiers.

L'Administrateur peut donner délégation dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur. Dans ce cas, la délégation doit mentionner obligatoirement :

- 1) Le nom et la fonction de l'agent bénéficiaire de la délégation,
- 2) La désignation des actes délégués,
- 3) Les conditions particulières de la délégation.

L'Administrateur peut lui-même recevoir délégation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – LE COMITE STRATEGIQUE

Le Groupement se dote d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») constitué de :

- L'Administrateur ;
- Du Directeur de chaque établissement ou de son représentant ;
- Du Coordinateur de projet du Groupement.

Le Groupement peut faire appel à une ou plusieurs personnes physiques ayant démontré par leurs qualités techniques et leur expérience professionnelle au sein d'établissements sociaux et médico-sociaux, un véritable savoir-faire et une expertise essentielle au Comité Stratégique, dénommé(es) individuellement l' « **Expert Qualifié** ».

Les modalités de désignation du ou des Experts Qualifiés sont définies dans le Règlement Intérieur.

Le Comité Stratégique est présidé par l'Administrateur ou, à défaut, par le Coordinateur de projet et est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans. Sa durée est calquée sur celle du mandat de l'Administrateur.

En cas de vacance, il est procédé à son renouvellement.

Le Comité Stratégique est chargé de :

- Préparer les réunions de l'Assemblée Générale ; programme annuel, rapport d'activité, budget prévisionnel
- Répondre et traiter les appels d'offres ;
- Et de manière générale, de traiter toute question relative au fonctionnement général du Groupement.

Des référents projets peuvent être désignés par le Comité Stratégique parmi les membres du Groupement afin de notamment :

- Répondre à des appels à projet ;
- Coordonner des projets au nom du Groupement ;
- Représenter le Groupement au sein de projets menés au niveau du territoire.

ARTICLE 13 – L'ASSEMBLEE GENERALE

13.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres du Groupement.

Les membres du Groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts sociales conformément à l'article 8 des présentes.

13
SB Hinc

Chaque membre désigne librement selon ses règles de fonctionnement propres, un représentant pour le représenter au sein de l'Assemblée Générale.

13.2 Attributions

L'Assemblée Générale délibère notamment sur :

- L'adoption de la politique générale du Groupement, de la stratégie et des orientations ;
- Le budget annuel ;
- L'adoption des programmes d'investissements et leur plan de financement, les emprunts supérieurs à un an et autres accords financiers, avals, cautions, garanties et sûretés ;
- L'adoption de la politique immobilière (prise à bail, gestion du parc immobilier, acquisition, aliénations, apports, échanges, affectation de tout bien immobilier, etc.) ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- La nomination et la révocation de l'Administrateur du Groupement ;
- Le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé ;
- Toute modification de la convention constitutive ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- La constatation et la définition des modalités de retrait d'un membre ;
- L'exclusion d'un membre, sans tenir compte du vote de celui-ci dans le décompte des voix ;
- Toute augmentation ou réduction de capital social ;
- Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-23 du Code de l'action sociale et des familles ;
- L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Le transfert de siège du Groupement ;
- La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements prévus au c du 3° de l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles ;
- L'adoption ou la modification du Règlement Intérieur du Groupement.

SB A¹⁴
RIVE

Dans les matières autres que celles mentionnées au présent article, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'Administrateur.

13.3 Tenue et déroulement

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sauf mention contraire de la convention constitutive, l'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze (15) jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit (48) heures au moins à l'avance.

Les membres du Groupement, peuvent, par l'intermédiaire de leurs représentants, demander l'inscription de points à l'ordre du jour. Ces points sont formulés par écrit auprès de l'Administrateur au plus tard sept (7) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le Groupement compte plus de deux membres. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

A défaut de stipulations contraires de la convention constitutive ou du Règlement Intérieur, la présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur.

Les Assemblées Générales peuvent se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux membres de participer à distance aux Assemblées Générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les membres qui participent à la réunion par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Les délibérations de l'Assemblée, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Le procès-verbal de chaque séance contient obligatoirement les éléments suivants :

- La date et l'heure d'ouverture et de clôture de la réunion ;
- L'ordre du jour ;
- L'indication des membres présents ;
- La mention des documents et rapports présentés à l'Assemblée Générale ;
- Un résumé des débats ;
- Le texte des résolutions ;
- Le vote sur chacune des résolutions.

Les procès-verbaux sont signés par l'Administrateur.

Il peut être désigné un secrétaire de séance lequel signe le procès-verbal.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont consignés dans un registre spécial.

Une feuille de présence est signée par les membres présents ou représentés.

Chaque membre a droit d'obtenir une copie ou un extrait certifié conforme des procès-verbaux d'Assemblées Générales.

Les procès-verbaux sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale lors de la réunion suivante.

13.4 Quorum et majorité

13.4.1 Quorum

15
SB TAME

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent **plus de la moitié des droits des membres du Groupement**.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

13.4.2 Majorité

Les délibérations doivent être adoptées à **l'unanimité des membres présents ou représentés** pour toute modification de la convention constitutive et l'admission de nouveaux membres tels que définis aux 5° et 6° de l'article R. 312-194-21,

Dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive, les délibérations sont adoptées si elles recueillent **la majorité des voix des membres présents ou représentés**.

Les délibérations relatives à la révocation de l'Administrateur sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) de voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au 7° (exclusion d'un membre) de l'article R. 312-194-21 sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

TITRE V. EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE – CONTRÔLE ET GESTION DES COMPTES ANNUELS

ARTICLE 14 – EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

L'exercice budgétaire et comptable commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication au recueil des actes administratifs de l'autorité ou des autorités compétentes jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 15 – GESTION DE LA COMPTABILITE

La comptabilité du Groupement est tenue selon les règles de droit privé dans les conditions visées à l'article R.319-194-16 du Code de l'action sociale et des familles.

En fin d'exercice, il sera dressé :


- Un bilan ;
- Un compte de résultats et son annexe ;
- Un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

ARTICLE 16 – ARRETE ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

En fin d'exercice, il sera dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

Les comptes annuels sont :

- Arrêtés par l'Administrateur,
- Contrôlés par un comptable,
- Certifiés par le Commissaire aux comptes le cas échéant,
- Approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

SB  16
K9MC

L'Administrateur soumet, dans les six (6) mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée Générale des membres l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus à disposition des membres du GCSMS, au siège social, quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale des membres appelée à statuer sur les comptes annuels.

Les comptes annuels et le rapport d'activité sont adressés chaque année à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil Départemental.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions définies par le régime comptable auquel est soumis le Groupement.

Le Groupement étant soumis aux règles de la comptabilité privée, le résultat peut être réparti dans les conditions définies ci-après :

- Le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement ou à un compte de report à nouveau excédentaire ;
- Le résultat déficitaire est reporté et compensé sur l'exercice suivant ou prélevé sur les réserves.

TITRE VI. – BUDGET – FINANCEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 18 – BUDGET

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget est voté en équilibre.

Le budget fixe le montant des recettes et des dépenses destinées à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et recettes de fonctionnement ;
- Le cas échéant, les dépenses et recettes d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement comprennent principalement la rémunération des prestataires, le remboursement des frais du personnel du Groupement, les frais de fonctionnement, et, le cas échéant, les frais financiers et la dotation aux comptes d'amortissement.

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment des contributions annuelles de chaque membre, selon des règles qui doivent être approuvées par l'Assemblée Générale, ainsi que subventions et produits divers.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération spécifique de l'Assemblée Générale du Groupement.

Un budget annuel prévisionnel est élaboré par le Comité Stratégique qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

Le budget prévisionnel du Groupement pour l'année N+1 est établi avant le 31 octobre de l'année N et est soumis au vote de l'Assemblée Générale avant le 31 décembre de l'année N, pour permettre aux membres du Groupement de prendre en compte les montants qui leur sont opposables dans leurs propres prévisions.

Un budget rectificatif est voté à tout moment par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Administrateur, qui peut convoquer l'Assemblée Générale à cette seule fin, en cas de modification imprévisible, au moment du vote du budget prévisionnel, des conditions économiques dans lesquelles le budget prévisionnel a été établi ou de l'intégration des

17
SB *have*

conditions économiques résultant de la réalisation d'une nouvelle action décidée par l'Assemblée Générale précédente, lorsqu'il n'était pas possible d'y pourvoir au moment du vote du budget prévisionnel.

Le budget du Groupement est un budget de programme dont les recettes sont fournies :

- En numéraire, sous forme de subventions et de réponses à des appels à projets en accord avec les objectifs du Groupement ;
- En numéraire, sous forme de donations ou legs ;
- En numéraire, sous forme de contribution financière par les membres dans le cadre de financements fléchés ;
- Sous forme de participation des membres ;
- En numéraire, sous forme de contribution financière, appelée « cotisation » ;
- Par des prestations effectuées par le Groupement, dans le cadre de son objet social.

ARTICLE 19 – FINANCEMENT DU GROUPEMENT

Le Groupement est financé par :

- Les participations de ses membres ;
- Les contributions de ses membres aux charges du Groupement, soit en numéraire sous forme de contribution financière ou dotation, soit en nature sous forme de mise à disposition (locaux matériels, équipements, personnels...), étant précisé que l'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel et les contributions en nature mises à disposition du Groupement par un membre restent sa propriété exclusive ;
- Des financements de l'assurance maladie de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, des bénéficiaires de la prise en charge des établissements etc. ;
- Des dons et legs.

Si un système de cotisations est prévu :

Les cotisations des membres sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

Le montant des cotisations sera défini et arrêté annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Administrateur, selon les principes fixés dans la présente convention constitutive et le Règlement Intérieur. Ces montants tiennent compte des investissements, des frais de maintenance et des frais de fonctionnement.

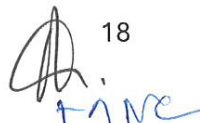
Les membres sont tenus de verser leurs cotisations sur appel de l'Administrateur selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur. L'appel de cotisations se fera en début d'année.

En tout état de cause, la contribution annuelle aux charges d'exploitation, lorsqu'elle intervient en numéraire, est exigible dès le 1er janvier de l'année au titre de laquelle elle est fixée et ne doit pas être versée après le 31 mars de l'exercice en cause toutefois, selon la volumétrie des services utilisés par les membres, un ajustement de cotisation pourra avoir lieu périodiquement au cours de l'année.

Ces redevances ou contributions sont liquidées définitivement à la fin de l'exercice.

L'appel aux cotisations annuelles des membres est établi sur la base des charges prévisionnelles et fera l'objet d'une régularisation selon les charges réelles. Une régularisation est effectuée en fin d'exercice permettant d'ajuster les cotisations aux charges de chaque membre avant la clôture de l'exercice.

Les charges diverses liées à son activité que le Groupement sera amené à assumer pourront l'être par l'un ou l'autre de ses membres auquel elles seront remboursées sur la base de leur coût réel.

SB  18
TINE

TITRE VII. PERSONNEL

ARTICLE 20 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES MEMBRES

Les membres du Groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci les personnels médicaux et non médicaux correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

Ces personnels restent gérés administrativement et financièrement par l'établissement dont ils relèvent, sans remise en cause de leur statut. En particulier, ils restent régis, selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail ou par le statut qui leur est applicable conformément aux dispositions de l'article R.312-194-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, leur employeur d'origine leur verse leurs rémunérations et les charges annexes, et garde à sa charge la responsabilité de leur avancement, leur couverture sociale, leurs assurances.

Concernant le pouvoir disciplinaire, le personnel mis à disposition demeure sous l'autorité de son employeur d'origine. Le Groupement fixe cependant les conditions de travail des personnels mis à sa disposition, et peut saisir l'employeur d'origine de toute question disciplinaire.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du Groupement et par délégation du Coordinateur de projet du groupement.

Les modalités des mises à disposition et de participation des personnels des membres aux activités du Groupement seront précisées dans le Règlement Intérieur.

La mise à disposition de personnels fait l'objet d'une refacturation au Groupement par les membres employeurs. Cette refacturation doit être effectuée à prix coûtant, à savoir pour le montant exact des frais engagés.

La facturation ne donne pas lieu, en principe, à des flux financiers. En conséquence, elle fera l'objet d'une compensation dans les comptes du Groupement, sauf si celle-ci s'avère impossible et que la facture ne peut être honorée que par la voie d'un remboursement en numéraire.

Les mises à disposition sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.


Pour être soumise à exonération de TVA, la mise à disposition doit concerner des opérations non soumises à la TVA ou exonérées. Les mises à disposition de personnels relatives à des opérations soumises à la TVA ou non exonérées ne feront pas, par principe, l'objet d'une exonération de TVA.

La taxe sur les salaires reste, en revanche, entièrement due par les établissements employeurs.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision de l'Administrateur du Groupement,
- sur leur demande conformément à leur statut, leur convention collective ou au contrat qui les régissent,
- à la demande de l'établissement d'origine de l'agent concerné,
- dans le cas où leur établissement d'origine se retire du Groupement,
- dans le cas d'une disparition de la personne morale qui les emploie ou du Groupement.

Dans ces différents cas, ils sont remis à la disposition de l'organisme qui en reprend les droits et obligations en vertu des dispositions statutaires ou contractuelles qui les régissent. L'Administrateur, et en son absence, le Coordinateur de projet du Groupement, peuvent prendre toute mesure conservatoire permettant de garantir la continuité de l'activité du Groupement.

19
SB  HANE

ARTICLE 21 – PERSONNEL SALARIE DU GROUPEMENT

Le Groupement pourra également être directement employeur de personnels utiles à la réalisation de son objet social.

Le recrutement direct de personnel par le Groupement est soumis à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale.

Par principe, les dispositions du Code du travail s'applique. Néanmoins, il peut être décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, l'application d'une convention collective : celle-ci peut être choisie en fonction de l'importance des établissements adhérents.

Le GCSMS « PARENTHÈSES SOLIDAIRES » est un employeur de droit privé.

TITRE VIII. DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit dans les conditions suivantes :

- Si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement tels que visés à l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Par dénonciation de la présente convention constitutive par l'unanimité des membres du Groupement ;
- Par décision judiciaire pour de justes motifs.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Le Groupement n'est pas dissous par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale membre.

De même, le Groupement n'est pas dissous si l'un de ses membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, de gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme ou une personne morale de droit privé non commerçante.

Le Groupement continue alors entre les autres membres.

La dissolution du Groupement est notifiée au Préfet du Département et au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé de NOUVELLE-AQUITAINE dans un délai de quinze (15) jours, après constatation par l'Assemblée Générale.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par l'article R.312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution. Les fonctions d'Administrateur cessent de plein droit au jour de la désignation du ou des liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont chargés de réaliser les actifs du Groupement et d'apurer son passif. Ils disposent des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le ou les liquidateurs devront réunir l'Assemblée Générale une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation.

SB  20
MINE

Après apurement du passif et remboursement à chaque membre du montant nominal non amorti de son apport en numéraire, les actifs restant du Groupement sont dévolus selon les modalités et conditions qui seront fixées par l'Assemblée Générale dans le souci permanent de privilégier la continuité de l'activité et le maintien d'une offre conforme aux besoins de la population.

Les passifs du Groupement seront supportés par chacun des membres et répartis proportionnellement à leurs droits sociaux.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

TITRE IX. REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 24 – ELABORATION D'UN REGLEMENT INTERIEUR

Le Groupement pourra se doter d'un Règlement Intérieur définissant les modalités de fonctionnement des moyens mis en commun.

Ce Règlement Intérieur constituera un élément complémentaire et indissociable de la présente convention constitutive et pourra prévoir notamment :

- Les règles et modalités de gestion des locaux utilisés par le Groupement ;
- Les règles et modalités pratiques de l'utilisation des équipements par le Groupement ;
- Les modalités d'organisation du travail du personnel mis à disposition du Groupement ;
- La liste des charges supportées par le Groupement et leur répartition entre leurs membres ;
- Les règles fixées en matière de responsabilité ;
- Les moyens d'information des membres ;
- Les procédures d'achats.

L'adhésion au Groupement oblige les membres à respecter toutes les clauses et conditions énoncées dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 25 – MODIFICATIONS

Toutes les modifications du Règlement intérieur sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale sur proposition de l'Administrateur.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant à l'unanimité.

Tous les avenants à la présente convention font l'objet de la déclaration et de la publication prévues à l'article R. 312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles auprès du Directeur de l'Agence Régionale de Santé. Ils prennent effet à la date de réception de la déclaration par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

SB  21
Kave

ARTICLE 27 – ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties, afin de leur être opposable.

ARTICLE 28 – CONCILIATION – LITIGES

En cas de difficultés soulevées par la validité, l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de la présente convention ou de ses conséquences et de ses suites, ou en cas de paralysie dans le fonctionnement du Groupement, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à deux conciliateurs tiers (les « **Conciliateurs** ») qu'elles désigneront d'un commun accord selon les modalités suivantes :

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait, la Partie initiatrice enverra ses griefs, aux autres parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin de mettre en œuvre cette clause de conciliation.

Les Parties conviennent de se réunir dans les DIX (10) JOURS (la « **Réunion de Nomination** ») à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des Parties, afin de désigner d'un commun accord les Conciliateurs, personnes physiques ou morales, dont la nomination devra faire l'objet d'une acceptation écrite au plus tard dans les HUIT (8) JOURS (l'« **Acceptation** ») de la Réunion de Nomination.

Les Parties et les Conciliateurs se réuniront dans les HUIT (8) JOURS à compter de l'Acceptation, dans un lieu déterminé par ces dernières ou dans un centre de conciliation ou par voie de conférence téléphonique. Les Parties ont la possibilité de se faire assister par le conseil de leur choix.

Les Conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'Acceptation.

Durant le processus de conciliation, les Parties s'interdisent d'exercer une action en justice, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

Les Conciliateurs sont soumis à une obligation de confidentialité.

Si les Parties parviennent à un accord, ce dernier est constaté par un écrit signé par chacune d'entre elles.

La conciliation sera rédigée en français. Dans le cas où elle serait traduite en une ou plusieurs langues, seul le texte français fera foi en cas de litiges.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les Parties ont la possibilité d'agir en justice et de saisir le tribunal judiciaire de BORDEAUX.

ARTICLE 29 – FORMALITES

La convention constitutive du Groupement est transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du Groupement dont relève le domaine d'activité du Groupement.

En l'espèce, la convention constitutive du Groupement sera transmise à l'Agence Régionale de Santé NOUVELLE-AQUITAINE.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de réception de la déclaration.

La constitution du Groupement donne lieu à publication au recueil des actes administratifs de l'autorité ou des autorités compétentes.

SB  22
TANC

La publication fait notamment mention :

- 1° De la dénomination et de l'objet du Groupement ;
- 2° De l'identité de ses membres ;
- 3° De son siège social ;
- 4° De la durée de la convention.

Les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une procédure identique.

FAIT A _____
LE 23 juillet 2025,

En autant d'exemplaires que de membres plus quatre, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de NOUVELLE-AQUITAINE, et deux pour les formalités de publicité.


Association AGAPANTH
1001 Avenue de la Gironde
33100 LA FLEUR
(N.° SIRET : 530 000 000 000 000)
N.° SIRET : 530 000 000 000 000

23
SB tane

<p>L'Association Départementale des Combattants, Prisonniers de Guerre, Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, OPEX, Conjointes survivants de combattants-Sympathisants de la Gironde Représentée par Monsieur Serge BLÜGE</p> 	<p>L'Association du Sud-Ouest des Veuves, Ascendants et Orphelins de Guerre, Représentée Madame Marcelle GRANJEON</p>  
<p>L'Association Union Foyer de Retraite du Combattant, Représentée par Monsieur Serge BLÜGE</p> 	<p>L'Association AGAPANTH', Représentée par Madame Marie-Noëlle CARPENTEY</p> <p>Association AGAPANTH' CAP PARENTS Gironde 33190 LA REOLE La présidente N° SIRET : 939 383 923 00017</p> 

SB

ANNEXE – REGLEMENT INTERIEUR

SB  25
FAIRE


 <p>GCSMS Parenthèses Solidaires</p> <p>GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE «PARENTHÈSES SOLIDAIRES»</p>	<p>Règlement intérieur du</p> <p>GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE «PARENTHÈSES SOLIDAIRES»</p>	<p>Version n°1 Du 23 juillet 2025</p>
	<p>GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE «PARENTHÈSES SOLIDAIRES»</p>	
<p><u>Rédacteurs:</u> Madame CARPENTEY Marie Noëlle Madame ETIENNE Gaëlle</p>	<p><u>Destinataires :</u> Membres du GCSMS</p>	<p><u>Date d'application :</u> Le 23 juillet 2025</p>

Table des matières

Préambule :	3
Article 1. Le règlement intérieur	3
<i>Article 1.1. Objet</i>	3
<i>Article 1.2. Modalités d'adoption et modifications</i>	3
<i>Article 1.3. Valeur du règlement intérieur</i>	3
Article 2. L'Assemblée Générale	4
<i>Article 2.1. Composition</i>	4
<i>Article 2.2. Attributions</i>	4
Article 3. Fonctionnement de l'Assemblée Générale	4
<i>Article 3.1. Convocation</i>	4
<i>Article 3.2. Quorum</i>	5
<i>Article 3.3. Définition de la majorité de vote</i>	5
<i>Article 3.4. Procès-verbal</i>	5
Article 4. L'Administrateur	6
<i>Article 4.1. Nomination et révocation</i>	6
<i>Article 4.2. Missions</i>	6
<i>Article 4.3. Indemnités de mission</i>	6
Article 5. Le Comité Stratégique	6
<i>Article 5.1. Composition</i>	6

SB  +1ve

Article 6. Personnel mis à disposition.....	8
Article 7. Salarié du groupement.....	9
Article 8. Budget du GCSMS	9
Article 10. Tenue des comptes	10
Article 11. Dispositions diverses	10
Article 11.1. Clause de non-respect.....	10
Article 11.2. Conciliation – Litiges.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 11.3 Signataires	Erreur ! Signet non défini.

SB  FIVE

Préambule :

Ce règlement intérieur est établi en application de l'article 24 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) PARENTHESES SOLIDAIRES. L'objectif du Groupement est de favoriser le partage, la coopération, la facilitation et le développement de nouveaux projets au service de chacun de ses membres, afin d'adopter une approche concertée dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou âgées sur le territoire girondin.

À cette fin, le Groupement poursuit les objectifs suivants :

- Développer une nouvelle dynamique de coopération et de mutualisation en vue d'une meilleure adaptation à l'évolution de leurs besoins ;
- Engager une démarche convergente privilégiant la qualité de vie des usagers ;
- Partager les savoir-faire ainsi que les bonnes pratiques professionnelles ;
- Valoriser les initiatives innovantes ;
- Faciliter l'identification des besoins des établissements et les moyens mutualisables entre eux ;
- Impulser une action commune dans la réponse à des appels à candidature et appels à projet ;
- Construire une relation de confiance avec les autorités de tarification et de contrôle ;
- Ouvrir la possibilité à tout établissement ou service disposant d'une autorisation sociale ou médico-sociale dans le domaine des personnes âgées et/ou en situation de handicap d'intégrer le groupement.

Ce règlement intérieur est établi en application de l'article R. 321-194-21 du Code l'action sociale et des familles et de l'article 24 de la convention constitutive du Groupement dont il est indissociable. Chaque membre a pu en prendre connaissance et s'oblige à respecter de plein droit toutes les dispositions.

Article 1. Le règlement intérieur

Article 1.1. Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) **PARENTHÈSES SOLIDAIRES** et pour régler les rapports des membres entre eux. Il complète ainsi les dispositions de la convention constitutive.

Article 1.2. Modalités d'adoption et modifications

Le présent règlement intérieur est adopté sur proposition de l'Administrateur, par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix des membres présents ou représentés lors de la première Assemblée Générale du Groupement.

Le règlement intérieur peut être modifié selon les mêmes modalités.
Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouveau membre.

Article 1.3. Valeur du règlement intérieur

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les membres du Groupement, leurs représentants, au personnel mis à disposition et à l'ensemble des personnes qui participent directement ou non au fonctionnement du Groupement.

En cas de dispositions contradictoires entre le Règlement Intérieur et la convention constitutive du Groupement, ce sont celles de la convention constitutive qui prévalent.

SB  + 1ve

Article 2. L'Assemblée Générale

Article 2.1. Composition

Selon l'article 13 de la convention constitutive, l'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Les membres du Groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts sociales conformément à l'article 8 de la convention constitutive.

Chaque membre désigne librement, selon ses règles de fonctionnement propres, un représentant pour le représenter au sein de l'Assemblée Générale du Groupement.

Si le représentant légal du membre ne siège pas au sein de l'Assemblée Générale, il désigne, par écrit, celui des représentants qui est habilité à voter.

Chaque membre peut inviter un ou plusieurs autres représentants à participer librement aux débats. Les autres représentants n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions motivant leur présence sans pouvoir participer au vote, seul le représentant habilité dispose du droit de vote.

Les membres peuvent également inviter à siéger à titre consultatif, toute personne de leur choix.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur, ou à défaut, par le Coordinateur de projet.

L'Administrateur, à son initiative ou à la demande de membres du Groupement, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions motivant leur présence sans pouvoir participer au vote.

Article 2.2. Attributions

L'Assemblée Générale délibère sur les attributions mentionnées dans la convention constitutive (article 13.2).

Article 3. Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Les conditions et modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont définies à l'article 13 de la convention constitutive.

Pour le surplus, le Règlement Intérieur apporte les précisions ci-après

Dès sa première réunion, l'Assemblée Générale constitutive délibère sur les désignations à voter et prend acte de l'identité du représentant de chaque membre personne morale.

Article 3.1. Convocation

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son Administrateur.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale peut également se réunir de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation est adressée au moins quinze (15) jours à l'avance, ou cas d'urgence, quarante-huit (48) heures au moins à l'avance. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la séance, du lieu et des pièces et documents nécessaires aux délibérations.

L'ordre du jour est arrêté par l'Administrateur ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Coordinateur de projet du Groupement, après avis du Comité stratégique. Une rubrique « questions diverses » et le lieu de la séance doivent être mentionnés.

Les membres du Groupement peuvent, par l'intermédiaire de leurs représentants, demander l'inscription de questions diverses à l'ordre du jour. Ces questions sont formulées par écrit auprès de l'Administrateur au plus tard sept (7) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 3.2. Quorum

Au début de chaque séance, une appréciation du quorum est effectuée. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits des membres du Groupement. Une feuille de présence est signée par chacun des membres présents ou représentés.

À défaut, l'Assemblée Générale est, à nouveau, convoquée dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

Article 3.3. Définition de la majorité de vote

Le vote par procuration est autorisé lorsque le Groupement compte plus de deux (2) membres. Cependant aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

Les délibérations doivent être adoptées à **l'unanimité des membres présents ou représentés** pour toute modification de la convention constitutive et l'admission de nouveaux membres tels que définis aux 5° et 6° de l'article R. 312-194-21,

Dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive, les délibérations sont adoptées si elles recueillent **la majorité des voix des membres présents ou représentés**.

Les délibérations relatives à la révocation de l'Administrateur sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) de voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au 7° (exclusion d'un membre) de l'article R. 312-194-21 sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande expresse faite avant la mise aux voix, par un ou plusieurs membres présents ou représentés représentant au moins un quart des droits de vote, de procéder par voie de bulletin secret.

Article 3.4. Procès-verbal

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

Les modalités de tenue des procès-verbaux d'Assemblées Générales sont fixées à l'article 13.3 de la convention constitutive.

Les procès-verbaux sont signés par l'Administrateur.

Un exemplaire est envoyé aux membres de l'Assemblée Générale du Groupement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réunion de l'Assemblée générale par voie numérisée à l'adresse électronique communiquée par chaque membre, et l'original est classé au siège du Groupement dans

SB A. TANC

un registre spécial. Les feuilles de présence, les rapports et documents financiers de l'exercice écoulé concernant les comptes annuels sont obligatoirement conservés.
Chaque membre du Groupement a droit de demander copie ou extrait certifié conforme des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale lors de la séance suivante.

Article 4. L'Administrateur

Article 4.1. Nomination et révocation

Le Groupement est administré par un Administrateur unique élu par l'Assemblée Générale parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales membres du Groupement, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale sans qu'il soit besoin de justes motifs et sous réserve de respecter le principe de loyauté. A ce titre, l'Administrateur sera entendu par l'Assemblée Générale et pourra lors de cette audition, présenter ses observations.

L'Administrateur peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre.

En cas de vacance anticipée de l'Administrateur, pour quelle que cause que ce soit (empêchement, démission, révocation, ...), une Assemblée Générale est immédiatement convoquée par l'un des membres du Groupement afin de désigner un nouvel Administrateur jusqu'à échéance du mandat en cours.

Article 4.2. Missions

L'Administrateur est chargé de l'administration du Groupement, sous la responsabilité et le contrôle de l'Assemblée Générale.

Ses attributions sont définies à l'article 11 de la convention constitutive.

Article 4.3. Indemnités de mission

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Article 5. Le Comité Stratégique

Article 5.1. Composition

Le Comité Stratégique du Groupement est constitué de :

- L'Administrateur ;
- Du Directeur de chacun des établissements ou de son représentant ;
- Du Coordinateur de projet du Groupement.

Le Groupement peut faire appel à une ou plusieurs personnes physiques, dans la limite de trois (3) personnes, ayant démontré par leurs qualités techniques et leur expérience professionnelle au sein d'établissements sociaux et médico-sociaux, un véritable savoir-faire et une expertise essentielle au Comité Stratégique, dénommé(es) individuellement l' « **Expert Qualifié** ».

Le ou les Expert(s) Qualifié(s) pourront être nommés membres du Comité Stratégique par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Administrateur après examen des candidatures. Leur mandat sera de la durée restant à courir des autres membres du Comité Stratégique.

Les mandats des membres du Comité Stratégique sont renouvelables.

Le Comité Stratégique est présidé par l'Administrateur ou, à défaut, par le Coordinateur de projet et est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans. Sa durée est calquée sur celle du mandat de l'Administrateur.

En cas de vacance de l'un des membres du Comité Stratégique autre que l'Administrateur, il est procédé à son renouvellement par la plus prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

En cas de vacance de l'Administrateur, il est procédé au renouvellement intégral du Comité Stratégique par l'Assemblée Générale pour une durée calquée sur celle du mandat de l'Administrateur nommé en remplacement et qui ne peut excéder trois (3) ans.

Article 5.2 Missions

Le Comité Stratégique est chargé de :

- Préparer les réunions de l'Assemblée Générale ; programme annuel, rapport d'activité, budget prévisionnel ;
- Répondre et traiter des appels d'offres ;
- Et de manière générale, de traiter toute question relative au fonctionnement général du Groupement.

Des référents projets peuvent être désignés par le Comité Stratégique parmi les membres du Groupement afin de notamment :

- Répondre à des appels à projets ;
- Coordonner des projets au nom du Groupement ;
- Représenter le Groupement au sein de projets menés au niveau du territoire.

Les membres du Comité Stratégique s'engagent à participer activement aux projets et à la représentation du Groupement.

Le Comité Stratégique peut inviter en son sein toute personne qualifiée non-membre au GCSMS sur convocation faite au moins huit (8) jours avant, par tous moyens de communication écrit, par l'Administrateur ou à défaut par le Coordinateur de projet.

Le Comité Stratégique se réunit au moins quatre (4) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige.

L'Administrateur transmet les ordres du jour et les convocations. Un compte rendu de réunion est rédigé et transmis à chacun des membres dans le délai d'un (1) mois.

Les propositions du Comité Stratégique sont retenues à la majorité qualifiée des membres présents.

SB AH HMC

Article 6. Personnel mis à disposition

En application de l'article 20 de la convention constitutive, les membres du Groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci les personnels médicaux et non médicaux correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

La mise à disposition de personnel est prononcée par le directeur de l'établissement d'origine après accord de l'intéressé et du GCSMS. Elle est subordonnée à la signature d'une convention de mise à disposition, conclue entre l'établissement d'origine et le GCSMS. Elle définit la nature des activités exercées par l'agent, ses conditions d'emploi et les modalités de contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Ces personnels restent gérés administrativement et financièrement par l'établissement dont ils relèvent, sans remise en cause de leur statut. En particulier, ils restent régis, selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail ou par le statut qui leur est applicable conformément aux dispositions de l'article R.312-194-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, leur employeur d'origine leur verse leurs rémunérations et les charges annexes, et garde à sa charge la responsabilité de leur avancement, leur couverture sociale, leurs assurances.

Concernant le pouvoir disciplinaire, le personnel mis à disposition demeure sous l'autorité de son employeur d'origine.

Le Groupement fixe cependant les conditions de travail des personnels mis à sa disposition, et peut saisir l'employeur d'origine de toute question disciplinaire.

Si le poste de Coordinateur de projet est mis à disposition par l'un des membres du Groupement, les modalités de financement de ce poste seront définies par voie de convention.

La mise à disposition du personnel peut prendre fin :

- par décision de l'Administrateur du Groupement,
- à la demande de l'agent concerné, conformément à son statut, sa convention collective ou au contrat qui le régit,
- à la demande de l'établissement d'origine de l'agent concerné,
- dans le cas où leur établissement d'origine se retire du Groupement,
- dans le cas d'une disparition de la personne morale qui les emploie ou du Groupement.

Dans ces différents cas, ils sont remis à la disposition de l'organisme qui en reprend les droits et obligations en vertu des dispositions statutaires ou contractuelles qui les régissent.

Le GCSMS souhaitant la réintégration de l'agent dans sa structure d'origine doit notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé réception à l'employeur d'origine et cet agent. Un préavis de deux (2) mois doit être respecté par le GCSMS à compter de la notification avant la réintégration effective. En cas d'absence de poste vacant, l'employeur d'origine peut différer dans des conditions à déterminer entre les parties.

L'employeur d'origine souhaitant réintégrer l'agent dans sa structure doit notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé réception au GCSMS et au salarié. Un préavis de deux (2) mois doit être respecté par l'employeur d'origine à compter de la notification avant la réintégration effective.

L'Administrateur et en son absence le Coordinateur de projet, peuvent prendre toute mesure conservatoire permettant de garantir la continuité de l'activité du Groupement. En cas d'absence de poste vacant, l'employeur d'origine peut différer la réintégration dans la limite d'un (1) an.

Les autres modalités et conditions relatives au budget du Groupement sont en outre définies à l'article 20 de la convention constitutive.

Article 7. Salarié du groupement

Le Groupement pourra également être directement employeur de personnels utiles à la réalisation de son objet social.

Le recrutement direct de personnel par le Groupement est soumis à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale.

Par principe, les dispositions du code du travail s'appliquent. Néanmoins, il peut être décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, l'application d'une convention collective : celle-ci peut être choisie en fonction de l'importance des établissements adhérents.

Le GCSMS PARENTHÈSES SOLIDAIRES est un employeur de droit privé.

Article 8. Budget du GCSMS

Le budget du Groupement inclut l'ensemble des dépenses et les recettes du Groupement prévues pour l'exercice.

L'Administrateur est garant du respect des équilibres financiers et du respect du budget approuvé par l'Assemblée Générale. Le budget est voté en équilibre.

Un budget annuel prévisionnel est élaboré par le Comité Stratégique qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale. Le GCSMS ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. Tous les moyens mis en commun dans le cadre du GCSMS par ses membres sont valorisés et se traduisent dans la comptabilité du GCSMS par des écritures de charges.

Les modalités et conditions relatives au budget du Groupement sont en outre définies à l'article 18 de la convention constitutive.

Article 9. Financement du GCSMS

Le Groupement est financé selon les règles prévues à l'article 19 de la convention constitutive.

A titre de précisions :

Les participations, en nature, des membres peuvent être :

- Sous forme de mise à disposition de personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet
- Sous forme de mise à disposition des locaux,
- Sous forme de mise à disposition de fournitures, consommables et équipements nécessaires aux activités entrant dans son objet.
- L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel et les contributions en nature mises à disposition du Groupement par un membre restent sa propriété exclusive.

Les membres sont tenus de verser leurs contributions sur appel de l'Administrateur selon les modalités suivantes :

L'appel à contribution se fera par tout moyen écrit (courriel, lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, etc.) par l'Administrateur au moins de janvier de l'année au titre de laquelle la contribution est appelée. La contribution devra être réglée par virement bancaire pour la partie versée en numéraire, via le RIB du Groupement qui accompagnera l'appel à contribution, et devra être versée au plus tard le 31/03 de l'année en cours.

Les participations de chaque membre sont liquidées définitivement à la fin de l'exercice au prorata de l'utilisation des services selon les modalités prévues à l'article 19 de la convention constitutive.

Article 10. Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue selon les règles de droit privé dans les conditions visées à l'article R.319-194-16 du Code de l'action sociale et des familles.

En fin d'exercice, il sera dressé un bilan, un compte de résultat et son annexe et un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis. L'Administrateur soumet, dans les six (6) mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée Générale, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

Les comptes annuels sont :

- Arrêtés par l'Administrateur,
- Contrôlés par le comptable,
- Certifiés par le Commissaire aux comptes le cas échéant,
- Soumis pour avis au Comité Stratégique,
- Approuvés par l'Assemblée Générale.

Les comptes annuels et le rapport d'activité sont adressés chaque année par l'Administrateur à l'Agence Régionale de Nouvelle Aquitaine et au Conseil Départemental de la Gironde.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions définies par le régime comptable auquel est soumis le Groupement, et conformément à l'article 17 de la convention constitutive du GCSMS.

Article 11. Dispositions diverses

Article 11.1. Clause de non-respect

Le non-respect par l'un des membres de l'une des obligations résultant de la convention constitutive, du présent règlement intérieur ou des décisions de l'Assemblée Générale est susceptible de mettre en jeu sa responsabilité et de déclencher une procédure d'exclusion.

Article 11.2. Conciliation - Litiges

En cas de difficultés soulevées, les parties s'engagent à soumettre leur litige à deux conciliateurs tiers qu'elles désigneront d'un commun accord, selon les modalités prévues à l'article 28 de la convention constitutive du GCSMS.

Article 11.3 Signataires

Le présent règlement intérieur a été adopté le 23 juillet 2025.